

donner son plein appui aux efforts déployés pour la mise en route du programme d'assistance technique et du réseau informatique:

11. *Prie* la Commission du développement durable :

a) De prendre les dispositions voulues pour suivre et examiner, de façon claire et nette, dans le cadre de son programme pluriannuel sur divers thèmes et de son examen annuel des questions intersectorielles, l'application des dispositions convenues dans le Programme d'action;

b) De procéder en 1996 à un examen initial des progrès réalisés et des mesures prises pour appliquer le Programme d'action;

c) De recommander, dans le cadre de l'examen général d'Action 21 en 1997, les modalités particulières à appliquer en vue d'un examen complet du Programme d'action en 1999, y compris la question de la convocation d'une deuxième conférence mondiale, conformément à la section G du chapitre 17 d'Action 21;

12. *Prie* le Secrétaire général de donner aux commissions régionales concernées les moyens d'appuyer les activités menées pour coordonner l'application des décisions de la Conférence aux niveaux régional et sous-régional, notamment en accordant à leurs bureaux sous-régionaux et à leurs centres opérationnels l'autonomie et les ressources nécessaires, conformément au paragraphe 134 du Programme d'action, compte tenu du processus de décentralisation;

13. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dispose de moyens renforcés pour effectuer, conformément à son mandat, les travaux de recherche et d'analyse nécessaires en complément des activités que le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat consacre à l'application du Programme d'action;

14. *Félicite* le Département de la coordination des politiques et du développement durable de l'efficacité avec laquelle il a assuré les préparatifs de la Conférence et contribué à faire connaître ses travaux;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre en place, au sein du Département de la coordination des politiques et du développement durable, une entité clairement identifiable, disposant des ressources et des cadres et du personnel d'appui qualifiés et compétents nécessaires pour entreprendre une large gamme d'activités en vue d'appuyer l'application du Programme d'action à l'échelle du système, en utilisant les ressources de la façon la plus efficace et la plus rentable possible, conformément aux dispositions du paragraphe 123 du Programme d'action;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, de faire en sorte que le Programme d'action soit largement et judicieusement diffusé;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Environnement et développement durable", la question subsidiaire intitulée "Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement";

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution et de celles qui auront été prises par les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour appliquer le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et, à cet égard, prie également le Secrétaire général d'inviter les organes, les organisations et les organismes du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à envisager la création de centres de coordination et autres mécanismes analogues pour leur permettre

de répondre efficacement aux exigences de l'application du Programme d'action.

92^e séance plénière
19 décembre 1994

49/123. **Programme des Nations Unies pour le développement et Rapport mondial sur le développement humain**

L'Assemblée générale.

Réaffirmant sa résolution 47/199 du 22 décembre 1992, relative à l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies, et sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993, relative aux mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant que le *Rapport mondial sur le développement humain* est le résultat d'une réflexion intellectuelle indépendante et que les principes régissant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies continueront d'être fixés par les États Membres,

1. *Déclare* que le *Rapport mondial sur le développement humain* est un texte indépendant et distinct et non un document officiel de l'Organisation des Nations Unies, et que les principes régissant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies continueront d'être fixés par les États Membres,

2. *Réaffirme* la décision 94/15 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁸³, en date du 10 juin 1994, dans laquelle le Conseil a accueilli avec satisfaction l'intention de l'Administrateur d'améliorer le processus de consultation avec les États Membres et les autres organismes internationaux compétents pour affiner les méthodes utilisées dans le rapport en vue d'en améliorer la qualité et la précision sans compromettre son indépendance rédactionnelle;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'il lui soit rendu compte de l'application de la présente résolution dans le chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session de fond de 1995.

92^e séance plénière
19 décembre 1994

49/124. **Université des Nations Unies**

L'Assemblée générale.

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant l'Université des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université en 1993⁸⁴, ainsi que l'exposé de la suite de ces travaux en 1994, fait oralement par le Recteur de l'Université des Nations Unies le 7 novembre 1994⁸⁵,

Prenant note de la décision 4.2.2 adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

⁸³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 15 (E/1994/35/Rev.1)*.

⁸⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 31 (A/49/31)*.

⁸⁵ *Ibid.*, quarante-neuvième session, Deuxième Commission, 20^e séance